

Votre terrain est entièrement situé dans une zone d'érosion établie par le règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Sept-Rivières.

INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

Règlement de zonage n° 2007-103, article 16.3

L'installation **temporaire** d'une roulotte de camping sera permise **entre le 1^{er} mai et le 15 octobre** de chaque année, en respectant les conditions suivantes :

- Le terrain doit être entièrement libéré à la fin de la saison;
- Le véhicule récréatif doit demeurer déplaçable en tout temps et ne peut être transformé en bâtiment principal ou en chalet;
- Aucune construction ou bâtiment permanent (incluant les annexes et autres agrandissements) n'est autorisé sur le terrain;
- La vidange des eaux usées doit être faite dans un site autorisé. Tout rejet d'eaux usées ou ménagères dans l'environnement est interdit; seul le réservoir interne du véhicule récréatif peut être utilisé entre les vidanges.

Permis requis

Certificat d'autorisation temporaire

Coût du permis

100 \$ (renouvelable annuellement)

Documents à fournir

- Plan projet d'implantation (arpenteur-géomètre)
- Photos de la roulotte

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.

Normes encadrant l'installation de véhicules récréatifs dans différents secteurs de Moisie, Gallix et Val-Marguerite



Présentation

Le 25 mars 2019, le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté le Règlement n° 2019-419 amendant le règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir l'utilisation et l'installation de véhicules récréatifs dans différentes zones situées dans les secteurs périphériques de Moisie, Gallix et Val-Marguerite.

Secteurs admissibles

Les secteurs ciblés dans lesquels il est possible d'installer et d'utiliser, à certaines conditions, un véhicule récréatif, sont les suivants :

District de Moisie-Les Plages :

- Anse Cormoran
- Anse Bellefleur
- Place Matamec
- Place du Repos
- Place Renaud
- Rang-du-Coude (certaines zones seulement)

District de Sainte-Marguerite :

- Val-Marguerite
- Rue des Campeurs
- Rue Bell (certaines zones seulement)
- Rue des Chalets

Conditions pour une installation permanente ou temporaire

Les terrains où il est possible d'installer et d'utiliser un véhicule récréatif doivent obligatoirement répondre aux trois (3) conditions suivantes :

- 1) Le terrain doit être situé dans l'un des **secteurs admissibles**;
- 2) Le terrain doit être constitué d'un **lot conforme** ou protégé par droits acquis;
- 3) Le terrain est situé en **bordure d'une rue publique** entretenue par la Ville de Sept-Îles.

Types d'installations permises

1 Votre terrain est constructible et situé hors de la zone à risque d'érosion.

AMÉNAGEMENT ET INSTALLATION DE ROULOTTES TRANSFORMÉES EN BÂTIMENT

Règlement de zonage n° 2007-103, article 16.2

L'installation **permanente** d'une roulotte de camping est permise en conformité avec les normes prévues au règlement :

- La roulotte doit **reposer sur des fondations** et être ancrée pour être immobilisée;
- Le pourtour du vide sanitaire doit être fermé avec un revêtement extérieur conforme;
- Les **bâtiments complémentaires** et autres constructions sont autorisés, conformément à la réglementation applicable;
- La roulotte doit être dotée d'installations de prélèvement des eaux conforme **ou** être raccordée au réseau municipal d'aqueduc;
- La roulotte doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées conforme.

À noter que les tentes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne peuvent être transformées en bâtiment.

Permis requis	Coût
Installation de la roulotte	150 \$
Système de traitement - eaux usées	40 \$
Prélèvement des eaux	50 \$

Dépôt

1 000 \$
(remboursable sur présentation du certificat de localisation à l'intérieur du délai prescrit)

Documents à fournir

- Plan projet d'implantation (arpenteur-géomètre)
- Élévations de la roulotte
- Plan de la fondation (plan scellé)
- Certificat de localisation après travaux (arpenteur-géomètre)
- Étude de sol pour l'installation septique (professionnel)
- Documents requis pour l'ouvrage de prélèvement des eaux